

MAIRIE de
FONTAINE BELLENGER
2, Place Etienne Lemeilleur
27600

ARRETE MUNICIPAL **NON PERMANENT**

n° 2026 - 008

du 27/04/2026

ENCADREMENT DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE **GENERATRICES DE NUISANCES**

Le Maire de FONTAINE BELLENGER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2212-2

Vu le Code de la santé publique relatif à la prévention des nuisances sonores,

Vu le Plan Local d'Urbanisme et le classement de la zone en UZa,

Considérant que la zone UZa est destinée à accueillir des activités compatibles avec le voisinage,

Considérant que des nuisances sont signalées de manière récurrente depuis plus de six ans,

Considérant que ces nuisances interviennent notamment en début de matinée, entre 5h00 et 6h30,

Considérant que ces nuisances sont liées à des opérations de préparation, de chargement, de manutention, ainsi qu'à l'utilisation d'équipements et d'activités techniques,

Considérant que certaines activités sont réalisées en extérieur et génèrent des nuisances importantes pour le voisinage,

Considérant que ces nuisances ont été constatées à plusieurs reprises et portent atteinte à la tranquillité du voisinage,

Considérant que malgré plusieurs sollicitations, ces nuisances persistent,

Considérant qu'il convient d'assurer la tranquillité du voisinage,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet d'encadrer les conditions d'exploitation de l'activité afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 2 : Les activités susceptibles de générer des nuisances sonores ou lumineuses ne peuvent être exercées que pendant les plages horaires suivantes :

- de 08h00 à 12h00

- de 13h30 à 16h30

En dehors de ces horaires, toute activité génératrice de nuisances est interdite.

ARTICLE 3 : L'activité doit être organisée de manière à limiter les nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 4 : Les activités doivent être réalisées dans des conditions permettant de limiter la propagation du bruit vers l'extérieur.

Les accès, ouvertures et dispositifs doivent être utilisés afin de contenir les nuisances.

ARTICLE 5 : Les activités techniques génératrices de nuisances sont interdites en extérieur.

Sont notamment concernées :

- opérations d'usinage, sablage, peinture, utilisation de compresseurs, utilisation de nettoyeurs haute pression (type karcher), utilisation de soufflette à air.

Ces activités doivent être réalisées exclusivement à l'intérieur des bâtiments, dans des conditions permettant d'assurer une maîtrise effective des nuisances.

A blue diagonal stamp with the word "COPIE" in a bold, sans-serif font, accompanied by a small icon of a document with a checkmark.

Toute réalisation, même ponctuelle, de ces activités en extérieur est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Les activités générant des bruits impulsifs, répétitifs ou métalliques doivent être réalisées dans des conditions permettant d'éviter toute gêne significative pour le voisinage.

Le simple fait de réaliser ces activités à l'intérieur des bâtiments ne saurait exonérer l'exploitant de son obligation de maîtrise des nuisances sonores.

Ces dispositions s'imposent quelle que soit la configuration des installations et indépendamment de toute adaptation temporaire de l'activité.

ARTICLE 7 : L'utilisation d'équipements susceptibles de générer des nuisances sonores doit être limitée aux horaires autorisés.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances sonores générées par ces équipements.

ARTICLE 8 : Les éclairages extérieurs doivent être limités au strict nécessaire et éteints en dehors des horaires d'activité.

ARTICLE 9 : L'activité doit rester compatible avec le voisinage et le zonage du Plan Local d'Urbanisme.

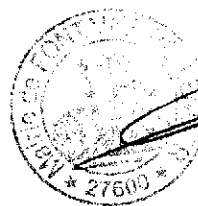
ARTICLE 10 : Le respect du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les services compétents.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout manquement constaté pourra donner lieu à des mesures appropriées, notamment des mises en demeure, ainsi qu'à des suites administratives et, le cas échéant, pénales.

Fait à FONTAINE BELLENGER, le 27/04/2026

Arrêté exécutoire en vertu
de l'article 2 de la Loi du
22 juillet 1982



LE MAIRE,

Christian GOSTOLI